

23 Obligations sociales

LUNDI 5 MARS 2012

Employeurs occupant au moins 50 salariés versant les salaires du mois entre le 21 et le dernier jour du même mois :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires de février.

Employeurs et travailleurs indépendants :

► Paiement, par prélèvement, de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

JEUDI 8 MARS 2012

Employeurs occupant au moins 50 salariés :

► Envoi (DIRRECTE) du relevé des contrats de travail conclus ou résiliés en février.

JEUDI 15 MARS 2012

Employeurs occupant entre 10 et 49 salariés (et employeurs de moins de 10 salariés ayant opté pour le paiement mensuel), versant les salaires du mois en fin de mois ou dans les 10 premiers jours du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires de février.

Employeurs occupant entre 10 et 49 salariés versant les salaires du mois après le 10 du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires de janvier.

Employeurs occupant 50 salariés et plus versant les salaires du mois dans les 10 premiers jours du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires de février.

LUNDI 19 MARS 2012

Entreprises de travail temporaire :

► Relevé des contrats de travail conclus au cours du mois de février et des mois précédents et ayant pris fin ou en cours d'exécution en février (*Centre serveur ETT, TSA n° 70 001, 93588 SAINT-OUEN*).

MARDI 20 MARS 2012

Employeurs et travailleurs indépendants :

► Paiement, par prélèvement de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

DIMANCHE 25 MARS 2012

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

Employeurs occupant 50 salariés et plus versant les salaires du mois entre le 11 et le 20 du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires de février.

SAMEDI 31 MARS 2012

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

Tiers à l'employeur :

► Date limite de la déclaration et du paiement par le tiers à l'employeur de la contribution libératoire éventuellement due au titre des sommes ou avantages versés à des salariés par des tiers à l'employeur (*V. D.O Actualité 43/2011, n° 12, § 1 et s.*).

La contribution est déclarée et payée par le tiers, au choix du tiers :
– soit à l'issue de chaque opération, avec les cotisations et contributions dues pour ses salariés,
– soit une fois par an.

En tout état de cause, la déclaration et le paiement doivent intervenir avant la fin du premier trimestre de l'année suivant celle du versement des sommes ou avantages (soit, pour les avantages versés en 2011, avant le 31 mars 2012).

Sur la simplification récente du dispositif, *V. D.O Actualité 45/2011, n° 19, § 1 et s.*

DATE VARIABLE

Tous employeurs :

► Envoi (Pôle emploi) d'un exemplaire des attestations délivrées à l'occasion de toute rupture d'un contrat de travail (*Centre de traitement, B.P. 80069, 77213 AVON Cedex*).

Cette obligation ne s'impose pas aux entreprises de travail temporaire.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, les employeurs de 10 salariés et plus sont tenus de faire parvenir ces attestations d'assurance chômage à Pôle emploi, sans délai, par la voie électronique exclusivement (*C. trav., art. R. 1234-9 : V. D.O Actualité 25/2011, n° 12, § 1 et s.*).

Important : Depuis le 1^{er} janvier 2012, la taxe de 8 % applicable aux contributions patronales versées est supprimée. Ces contributions sont désormais assujetties au forfait social au taux de 8 %, dont le champ a été explicitement élargi (*V. D.O Actualité 45/2011, n° 18, § 1 et s.*).

Les employeurs de 9 salariés au plus sont explicitement exclus à ce titre du champ du forfait social, comme ils l'étaient de la taxe de 8 %.

© LexisNexis SA